



DECISION

Objet : Sous-régie de l'Aventure du Train

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du maire en date du 12 juillet 2021 instituant une régie de recettes auprès du Château de Bouthéon, pour l'encaissement notamment des produits provenant de l'équipement municipal de l'Aventure du Train suite à son ouverture,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les modes de paiements ainsi que le montant maximum de l'encaisse pour ladite sous-régie,

DECIDE

Article 1 : Il a été institué le 12 juillet 2021, une sous-régie de recettes auprès du Château de Bouthéon de la Commune nommée « l'Aventure du Train », installée 23 avenue Jean Martouret à Andrézieux-Bouthéon. Ladite sous régie fonctionne toute l'année.

Article 2 : La sous régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie : entrées, visites, animations, (*compte d'imputation 7062*),
- Articles vendus en boutique et distributeur (*compte d'imputation 7078*),

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de paiements suivants :

- numéraire,
- chèques bancaire, postal ou assimilé,
- cartes bancaires (y compris sans contact et sur internet),
- Chèque-Vacances et Chèque-Vacances Connect de l'ANCV, Pass Culture.

- Article 4** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.
- Article 5** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.
- Article 7** : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.
- Article 8** : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 9** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 17 avril 2025

Le Maire
François DRIOL

